D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2017-113	R-4010-2017	4 octobre 2017

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la reconnaissance du statut d'intervenant, le cadre d'examen du dossier et les budgets de participation

Demande d'autorisation pour le raccordement du village de La Romaine au réseau intégré

Personnes intéressées :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques (SÉ), Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) et Association québécoise pour la lutte à la pollution atmosphérique (AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose, auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), une demande d'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du village de La Romaine au réseau intégré du Distributeur (le Projet).

[2] Le 11 août 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées (l'Avis) dans lequel elle fixe au 24 août 2017 la date limite pour faire parvenir une demande d'intervention. Elle y précise que l'examen du dossier se fera par voie de consultation. En outre, la Régie demande au Distributeur d'apporter des compléments à sa preuve au plus tard le 15 septembre 2017.

[3] Le 24 août 2017, la Régie reçoit les demandes d'intervention du GRAME et de SÉ. Le GRAME dépose également son budget de participation.

[4] Le 29 août 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention.

[5] Le 31 août 2017, le GRAME et SÉ répliquent aux commentaires du Distributeur. SÉ dépose également son budget de participation.

[6] Le 11 septembre 2017, la Régie demande au Distributeur de lui confirmer la réception de l'Avis par les autorités pertinentes des Innus de Unamen Shipu.

[7] La même journée, SÉ amende sa demande d'intervention aux seules fins d'y ajouter, comme co-intervenant, le GIRAM.

[8] Le 15 septembre 2017, le Distributeur transmet à la Régie un complément de preuve et dépose des commentaires additionnels sur la demande d'intervention de SÉ-GIRAM. Il confirme avoir également transmis, le 11 août 2017, l'Avis au procureur du Conseil des Innus d'Unamen Shipu (le Conseil) et précise qu'il a communiqué avec l'avocat du Conseil le 13 septembre 2017.

[9] Le 18 septembre 2017, SÉ-GIRAM réplique aux commentaires du Distributeur.

[10] Le 21 septembre 2017, la société d'avocats Cain Lamarre dépose une lettre auprès de la Régie pour l'informer qu'elle représente le Conseil et que ce dernier entend déposer une demande d'intervention au plus tard le 22 septembre 2017. Ces avocats demandent en conséquence de ne pas rendre de décision d'ici là. Le 27 septembre 2017, Cain Lamarre informe la Régie qu'elle cesse d'occuper pour le Conseil. Aucune autre correspondance de la part du Conseil n'est déposée auprès de la Régie.

[11] Le 3 octobre 2017, SÉ amende à nouveau sa demande d'intervention afin d'y ajouter, comme autre co-intervenante, l'AQLPA.

[12] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant, le cadre d'examen du dossier et les budgets de participation.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[13] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-GIRAM-AQLPA, des commentaires du Distributeur sur la demande du GRAME et de SÉ-GIRAM ainsi que des répliques de ces personnes intéressées.

[14] Dans son examen des demandes d'intervention, la Régie tient compte, notamment, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[1] (le Règlement). Celui-ci souligne que la personne intéressée doit démontrer à la satisfaction de la Régie la nature de son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention et les sujets dont elle entend traiter.

[15] La Régie considère que, par leur demande d'être co-intervenants de SÉ en n'ajoutant aucun enjeu ou budget supplémentaire, le GIRAM et AQLPA adoptent intégralement la demande d'intervention de SÉ telle que formulée initialement. La Régie convient, comme le mentionne SÉ, qu'elle n'a pas pour usage d'exiger un « étiquetage » des enjeux par co-intervenant lors d'une demande d'intervention où différentes organisations se regroupent.

---

[1] RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[16] Cela dit, une personne intéressée qui dépose à l'intérieur des échéances prescrites ne peut ajouter de co-intervenants après le délai prescrit sans informer la Régie des motifs valables pour lesquels ces derniers n'ont pu procéder en temps opportun.

[17] Outre ce retard, la Régie considère que le GIRAM et AQLPA n'ont pas fait la démonstration de la pertinence de leur apport à l'étude du présent dossier. L'annexe fournie à la correspondance du 11 septembre 2017 énonce la mission du GIRAM et un sommaire de ses activités mais ne précise pas comment les expériences pratiques ou les expertises particulières de cette personne intéressée seraient de nature à donner un éclairage valable à la Régie à l'égard du Projet. La demande d'ajout de l'AQLPA est encore plus succincte et se fonde implicitement sur son historique à la Régie. **En conséquence, la Régie rejette la participation de GIRAM et de AQLPA à titre de co-intervenants de SÉ.**

[18] Par ailleurs, la Régie juge que le GRAME et SÉ rencontrent les critères prévus au Règlement et que les sujets qu'ils souhaitent étudier sont pertinents au présent dossier, sous réserve des commentaires à cet égard à la section 3 de la présente décision. **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant au GRAME et à SÉ.**

3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[19] Les deux intervenants souhaitent traiter des enjeux en lien avec leur intérêt pour la protection de l'environnement, la réduction des gaz à effet de serre et le respect des principes de développement durable. Ils désirent questionner le Distributeur sur les différents aspects du Projet, notamment, les coûts de démantèlement de la centrale thermique existante et le choix, pour une partie du prolongement requis du réseau, d'une ligne à 34 kV conçue selon les critères d'une ligne de transport.

[20] SÉ souhaite également obtenir des précisions sur des solutions alternatives et la comparaison de celles-ci au Projet, ainsi que la prise en compte des coûts connexes du Projet, tels que les coûts liés à des projets d'efficacité énergétique ou de conversion.

[21] Relativement aux coûts de démantèlement de la centrale existante, le Distributeur précise que, bien que ces coûts soient considérés dans le cadre de l'analyse économique, ils ne font pas partie de son Projet. En conséquence, il demande que les interventions soient circonscrites à l'objet visé par sa demande d'autorisation.

[22] Le Distributeur note également que le traitement du sujet des coûts relatifs à la conversion à la chauffe électrique aurait pour effet d'élargir la portée de l'étude du dossier.

[23] Le GRAME note que les coûts de démantèlement font partie de l'analyse économique du Distributeur et qu'il est donc nécessaire d'évaluer la justesse de cette analyse.

[24] SÉ souligne que la Régie aura à rendre une décision à la suite de l'examen de la justification du Projet et des solutions alternatives possibles, tel que le prévoit le Règlement. Il soutient que cet examen doit porter, notamment, sur les autres solutions éventuelles en production électrique de source renouvelable. Il ajoute que l'examen de la justification du Projet et des solutions alternatives inclut à la fois les projets qui pourraient se substituer au raccordement et ceux qui pourraient le compléter. À l'égard des coûts connexes, SÉ invite la Régie à ne pas se prononcer à ce stade-ci du dossier.

[25] La Régie considère que, puisque les coûts de démantèlement de la centrale existante font partie de l'analyse économique, il est légitime pour les intervenants de vouloir évaluer la justesse des analyses du Distributeur.

[26] En ce qui a trait aux scénarios alternatifs au raccordement du village de La Romaine au réseau intégré du Distributeur, la Régie abonde dans le sens de SÉ : l'examen de la justification du Projet et des solutions alternatives doit inclure des projets qui pourraient se substituer au raccordement au réseau intégré ou des combinaisons de ceux-ci dans la recherche d'une solution optimale.

[27] La Régie rappelle que lorsqu'elle procède à l'examen d'un projet d'investissements, elle le fait notamment dans une perspective de développement durable, ce qui signifie qu'elle doit étudier les différentes solutions en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son

jugement en fonction des enjeux aux dossiers[2]. C'est pourquoi elle veut s'assurer que la solution technique retenue par le Distributeur au présent dossier est celle qui possède la meilleure valeur.

[28] À cet égard, la preuve complémentaire déposée par le Distributeur ne répond pas adéquatement aux questionnements de la Régie dans sa lettre du 11 août 2017. Dans cette lettre, la Régie souhaitait que le Distributeur élabore sur des solutions autres que celles mentionnées à la section 4.2 de la preuve. Ces autres solutions peuvent être, par exemple, des projets communautaires ou d'énergies renouvelables.

[29] La Régie souligne les coûts importants liés au Projet. Avant d'examiner davantage le dossier, elle veut s'assurer que le Distributeur a envisagé et analysé l'ensemble des solutions ou combinaisons de solutions techniques potentielles pour assurer l'alimentation du village de La Romaine et non seulement celles indiquées à la section 4.2 du dossier.

[30] **En conséquence, elle convoque une audience le jeudi 26 octobre 2017, à 9 h 00, à ses bureaux de Montréal.** Elle demande au Distributeur de s'assurer de la disponibilité d'un témoin qui sera en mesure de lui indiquer quelles analyses d'autres solutions que le raccordement au réseau et la construction d'une nouvelle centrale ont été faites et les résultats de ces analyses. Le cas échéant, la documentation afférente devra être déposée au dossier.

[31] Enfin, la Régie permet à SÉ d'aborder la notion des coûts connexes – comme des mesures d'efficacité énergétique – si ceux-ci peuvent s'inscrire dans le cadre d'une solution alternative à la solution technique proposée. Cependant, dans le cadre d'un projet d'investissements, la Régie ne juge pas opportun de regarder à la pièce des éléments du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou de tout programme commercial destinés aux réseaux autonomes.

---

[2] Dossier R-3721-2010, décision D-2010-061, p. 18.

4. BUDGET DE PARTICIPATION ET MODE PROCÉDURAL

[32] La Régie prend note des commentaires du GRAME selon lequel le nombre des analystes retenus n'aura pas pour effet d'augmenter les frais budgétés.

[33] La Régie juge que le budget de participation de SÉ est élevé en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder. Elle demande donc à SÉ de bien cibler son intervention.

[34] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*[3] (le Guide), lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable de ceux qui ont été engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[35] L'audience convoquée en date du 26 octobre 2017 sera déterminante quant au déroulement du présent dossier. C'est pourquoi la Régie émettra son calendrier procédural au terme de cette audience.

[36] Par ailleurs, outre l'audience du 26 octobre 2017, la Régie prévoit traiter la demande d'autorisation du Distributeur par voie de consultation. Cependant, la détermination finale du mode procédural sera faite après celle-ci.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le GRAME et SÉ comme intervenants;

CONVOQUE une audience le jeudi 26 octobre 2017 à 9 h 00 à ses bureaux de Montréal;

CIRCONSCRIT le cadre d'examen, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

---

[3] *Guide de paiement des frais 2012*.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec Distribution représentée par Me Simon Turmel;

Stratégies énergétiques (SÉ) représenté par Me Dominique Neuman.